

**ASSOCIATION DES RETRAITES
DE TECHNICATOME
ARTA**

N° 2017/112

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES RETRAITES
TECHNICATOME (ARTA)**

Ce texte des statuts, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2017 annule et remplace le texte antérieur précédemment approuvé en Assemblée Générale du 17 décembre 1997.

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Il est fondé entre les personnes physiques retraitées ayant appartenu à la Société TECHNICATOME et aux sociétés issues de cette entité, et qui adhèrent aux présents statuts, une Association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans le texte ci-après, Société TECHNICATOME comprend la société dont l'appellation initiale est TECHNICATOME et les suivantes qui en ont résulté (AREVA/TA, Technic Atome, etc. ...).

Cette Association, de durée illimitée, prend pour nom :

ASSOCIATION DES RETRAITES DE TECHNICATOME (ARTA)

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association se place sur le plan moral et social et exclut toute activité politique, syndicale ou confessionnelle. Elle a pour objet :

- de maintenir des liens d'amitié entre les retraités et les actifs de la Société TECHNICATOME d'une part, et d'autre part, entre retraités de la Société TECHNICATOME et retraités ou actifs du groupe CEA.
- d'organiser des manifestations au profit de ses adhérents,
- de participer, éventuellement, à toute œuvre ou organisation susceptible de venir en aide à ses adhérents sur le plan moral ou matériel,
- d'informer ses adhérents de l'évolution de la Société TECHNICATOME, de ses succès, développements, réalisations.
- de permettre la participation des retraités à certaines manifestations ou commémorations organisées par la Société TECHNICATOME, ses Comités d'Etablissement (CE) ou associations diverses.
- de bénéficier, le cas échéant, des conditions avantageuses que les CE de la Société TECHNICATOME obtiennent des fournisseurs (Achats, voyages, séjours...)

Le siège social de l'ARTA est fixé à TECHNICATOME, Etablissement d'Aix les Milles, Centre Jean-Louis ANDRIEU, CS0497 – 13593 Aix en Provence Cedex 3. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose :

- des membres de droit qui sont les retraités qui payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- des membres agréés non éligibles qui sont également membres dans les mêmes conditions et qui comprennent :
 - les conjoints survivants des membres de droit décédés qui maintiennent leur intérêt pour l'ARTA,
 - les conjoints des membres de droit à l'ARTA qui souhaitent participer aux activités,
 - les personnes en activité de TECHNICATOME qui manifestent leur intérêt pour l'ARTA dans leur dernière année d'activité,
 - les amis de l'ARTA cooptés par au moins un membre de droit et dont les candidatures ont été acceptées par le Conseil d'Administration.

Les conjoints survivants des membres de droit décédés, les conjoints des membres de droit à l'ARTA et les conjoints des amis de l'ARTA, tels que définis ci-dessus, payent une cotisation réduite fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

- de membres honoraires : ce sont ceux qui se seront vu décerner cette qualité sur décision du Conseil d'Administration pour services éminents rendus à l'Association. Les membres honoraires ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.

ARTICLE 5 : ADMISSION – RADIATION

A l'exception des membres honoraires, la qualité de membre de l'Association s'acquiert par une demande écrite d'adhésion adressée au Trésorier ou Trésorier Adjoint, accompagnée du montant de la cotisation en cours.

La qualité de membre (y compris pour les membres élus au Conseil d'Administration) se perd par :

- démission qui doit être formulée par écrit et adressée au Président ou au Vice-Président de l'Association,
- décès,
- le non-paiement de la cotisation après deux rappels,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de motif grave, après audition du membre concerné. Les modalités de cette radiation sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 : RESSOURCES – MOYENS

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des membres, les éventuels dons, legs ou subventions, revenus de livrets d'épargne.

Les moyens d'action et d'information de l'Association comprennent :

- la publication d'un journal périodique (l'ARTAVAIS),
- l'envoi de notes d'information par tout moyen,
- l'organisation de réunions et rencontres diverses,
- un site Internet.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

L'administration de l'Association comprend :

- un Conseil d'Administration composé de 8 à 16 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire ; pour chaque section (voir Article 9), le nombre d'élus est au minimum de 4 et au maximum de 8. Il est renouvelé par moitié tous les 2 ans.
- L'élection de nouveaux membres et le renouvellement de la moitié des membres restants s'effectuent à l'aide d'un vote par correspondance uniquement.

- Un Bureau désigné tous les 2 ans par le Conseil d'Administration dont les membres sont pris dans son sein avec a minima :

- Un(e) Président(e) assisté (e) d'un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Les membres du Bureau sont répartis de façon égale entre les sections Nord et Sud de l'Association (cf. article 9) dont ils assurent la direction. Le(la) Vice-Président(e) est élu(e) dans la section différente de celle du (de la) Président(e), de même pour le (la) Secrétaire Adjoint(e) et le (la) Secrétaire et pour le (la) Trésorier(e) Adjoint(e) et le (la) Trésorier(e).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire (au moins trois fois par an) sur simple convocation du (de la) Président(e) ou à la demande de plus du quart de ses membres pour suivre la vie de l'Association et pour préparer des actions.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié des membres élus. Un membre du Conseil d'Administration ne peut posséder qu'un pouvoir.

Le Bureau prépare l'Assemblée Générale annuelle, applique les décisions prises par le Conseil d'Administration, prévoit les dépenses, propose et gère le budget annuel.

Le(la) Président(e) préside de droit le Conseil d'Administration, le Bureau et les Assemblées Générales. Il (Elle) représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (Elle) peut déléguer son pouvoir mais il doit y avoir une preuve de cette délégation.

En cas de vote au Conseil d'Administration ou au Bureau, celui-ci se déroule à main levée ou, à la demande d'au moins un membre, à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du (de la) Président (e) est prépondérante.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est composée des membres tels que définis à l'article 4. Elle peut être Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale est dite « Extraordinaire » lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, la dissolution de l'Association, la fusion avec une autre Association ou lorsque se présente un sujet particulièrement grave ou d'une urgence telle qu'on ne peut pas attendre l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'examiner. Elle est convoquée à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont présidées par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, dans l'ordre de succession, par le (la) Vice-Président(e), le (la) Secrétaire ou son adjoint (e), le(la) Trésorier(e) ou son adjoint(e).

Une feuille de présence est établie avec mention des pouvoirs éventuellement-délégues.

Les Assemblées Générales donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

1. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale est convoquée par le(la) Président(e) du Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées à tous les membres au moins 15 jours à l'avance et précisent l'ordre du jour de la réunion. Elles sont accompagnées de feuilles de délégation éventuelle de pouvoir et des instruments permettant le vote par correspondance.

L'AGO ne peut délibérer valablement que :

- si le quorum atteint au moins 25 % des membres définis à l'Article 4,
- sur les points inscrits dans la convocation.

Si le quorum n'est pas respecté et sur nouvelle convocation à quinzaine, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le quorum atteint.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple avec les membres présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Bureau, approuve le rapport moral, approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget prévisionnel, vote le montant des cotisations, procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

2. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 50% des membres.

Les convocations précisant l'ordre du jour prévu par le Conseil d'Administration sont adressées à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre au moins 50 % du nombre de ses membres à jour de leurs cotisations définis à l'Article 4.

A défaut, une nouvelle A.G.E. sera convoquée à quinzaine et siégera quel que soit le nombre de participants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu le Conseil d'Administration, se prononce à la majorité simple avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 9 : SECTIONS LOCALES

L'organisation de l'Association suit l'organisation en cours de la Société TECHNICATOME.

Deux sections sont constituées :

- une dans la région parisienne appelée « Section Nord » rassemble les membres de Saclay et ceux rattachés à l'Etablissement de Saclay,
- la seconde dans la région du Sud-Est appelée « Section Sud » rassemble les membres de Cadarache, Aix les Milles et ceux rattachés à ces Etablissements.

Les sections s'organisent séparément sous la présidence d'un membre du Bureau (Président ou Vice-Président), responsable de la section locale, exclusivement pour débattre des problèmes locaux.

Compte-tenu de leur dispersion géographique, les membres des sites rattachés aux établissements Nord et Sud de la Société TECHNICATOME peuvent être représentés par un membre du Conseil d'Administration appartenant, à la section Nord ou Sud.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'A.G.O. fixe les dispositions de détail, notamment en matière d'administration et de fonctionnement de l'Association, non expressément prévues par les présents statuts. Le Conseil d'Administration a

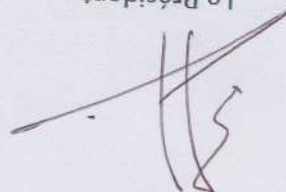
compétence pour décider toute modification de ce Règlement Intérieur dont besoin serait et pour la proposer pour approbation à l'A.G.O. la plus proche.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

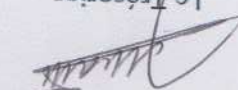
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, celle-ci désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES INTERESSEES, PLUS UN ORIGINAL POUR L'ASSOCIATION, ET DEUX DESTINES AU DEPOT LEGAL.

Fait à Aix les Milles, le 7 décembre 2017


Le Président
Bernard Rogier


Le Secrétaire
Thomas Siffert


Le Trésorier
C. Duranville